



MAIRIE DE VIGY
4, place de l'église
57640 VIGY
03 87 77 91 27

**TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE DU BATIMENT
DES LOGEMENTS DE L'ANCIENNE GENDARMERIE**

Date d'envoi à la publication : 21/06/2022

Date et heure limites de réception des offres : 01/09/2022 à 17h00

Horaires d'ouverture au public de la Mairie de Vigy :

Lundi	08h30-12h30 et 13h30-17h00
Mardi	08h30-12h30
Mercredi	08h30-12h30 et 13h30-17h00
Jeudi	08h30-12h30 et 13h30-18h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP

MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE : Mairie de Vigy

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS

1-1. Objet du marché - Emplacement des travaux

Le marché public à procédure adaptée concerne les travaux d'isolation thermique extérieure du bâtiment des logements de l'ancienne gendarmerie (39 rue du Val de Metz – 57640 VIGY).

Maître d'ouvrage et maître d'œuvre : Mairie de Vigy
4 place de l'église
57640 VIGY
☎ 03 87 77 91 27
💻 contact@mairie-vigy.fr

1-2. Tranches et lots

Les travaux seront réalisés en une seule tranche comportant un lot unique.

1-3. Sous-traitance

Les entrepreneurs sont habilités à sous-traiter une partie seulement des ouvrages, sans paiement direct. Toutes les prestations sont réglées au titulaire du marché de travaux.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1-4. Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

ARTICLE 2. : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pièces de la candidature :

Les candidats doivent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) pour présenter leur candidature. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr. Ils contiendront les éléments indiqués ci-dessous :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 44 du Code des marchés publics :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du CMP ;
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail ;

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 du Code des marchés publics :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 du Code des marchés publics :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 10 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Pièces de l'offre :

Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement (A.E.) : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat
- La décomposition globale du prix forfaitaire

- Le CCAP signé
- Le CCTP signé
- Le RC signé
- Le certificat de visite
- Un mémoire technique justificatif des dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux le concernant.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3-2. Tranches conditionnelles

Sans objet.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3-3-1. Contenu des prix

Les prix du marché sont compris TTC.

L'entrepreneur doit l'évacuation de ces gravats de chantier à la fin de chaque journée de travail.

L'entrepreneur a visité le bâtiment dans lequel les travaux sont prévus.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition des ouvrages décrits dans les documents de son marché).
- les entreprises sont tenues de vérifier le quantitatif des différents postes avant la remise de leur offre (les quantités indiquées sur les documents de consultation sont des estimations).

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

3-3-2. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

3-3-3. Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre en état cumulatif depuis le début des travaux et visés par celui-ci.

Ces projets de décompte seront transmis par l'entrepreneur au maître d'œuvre par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé en indiquant l'avancement en % et en euros.

Le délai légal de paiement de 30 jours démarre à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la situation de paiement facture de l'entreprise.

Leur règlement s'effectuera à partir de l'état décrit ci-dessus, diminué des mandatement déjà effectués.

3-3-4. Approvisionnements

Il ne sera pas délivré d'acompte pour approvisionnements.

3-4 - Variation dans les prix

Sans objet

3-5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Le taux en vigueur est de 20 %.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai d'exécution des travaux

4-1-1. Délais d'exécution

Les travaux devront être réalisés du 15 septembre 2022 (Démarrage effectif des travaux) au 15 décembre 2022 (Réception des travaux).

Les entrepreneurs, s'engagent en signant l'Acte d'Engagement à respecter ce calendrier en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires tout en assurant la qualité des travaux.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

Il n'est pas prévu de prolongation du délai d'exécution.

4-3 - Pénalités

4-3-1. Pénalités pour retard

L'entrepreneur faisant défaut sur son engagement de respecter le calendrier des travaux subira par jour calendaire de retard dans l'exécution des tâches prévues une pénalité de 15 euros HT.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre et notification écrite. Elles seront déduites des situations.

4-3-2. Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 30 euros HT sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues au dernier Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du Nouveau Code des marchés publics (Décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics – JO du 8 janvier 2004)

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues dans le dernier Code des marchés publics

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

6-1. Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP propose des références pour des matériaux, produits et composants de construction ou équivalent. L'entrepreneur doit préciser les références des matériaux, produits et composants proposés en équivalent avec les fiches techniques correspondantes.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

SANS OBJET

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Programme d'exécution des travaux

Les entreprises retenues s'engagent à respecter le calendrier prévisionnel de travaux.

8-2. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les entreprises qui réaliseront les travaux devront respecter les règles de Sécurité et Protection de la Santé.

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES

9-1 – réception des travaux

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-2. Assurances

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire

- d'une assurance couvrant les responsabilités civiles et garantie décennale ou biennale (selon les ouvrages), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9-3. Résiliation

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable dans les cas suivants:

- Non-conformité répétée des travaux avec le contenu du C.C.T.P.
- Non-respect de la qualité requise, non-exécution de l'auto-contrôle.

Fait à Vigy, le 21/06/2022,
Le Maire, Sylvain WEIL

Ecrire la mention «Lu et accepté»,
L'entrepreneur,
(Date, cachet, signature)